

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1192

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-6-2.* – Tout message publicitaire invitant à acheter un bien meuble doit être accompagné de la mention écrite en sous-titre : » Penser à réparer avant de remplacer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la manière d'autre mention d'intérêt général comme celle relatives à la consommation d'alcool ou de produits gras et sucrés, il est indispensable d'accompagner la publicité de la mention suivante : « penser à réparer avant de remplacer ».

L'urgence est de passer de la culture du jetable à la culture du durable. La meilleure manière de limiter la production de déchets est de limiter la consommation de produits neufs en incitant à la réparation.

Cette proposition est issue d'un amendement M. Gontard au Sénat.